

Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 JUILLET 2018

N° 2018DC/087 – Feuille 1

Date de convocation : 5 juillet 2018

Membres en exercice : 56	Présents : 37	Votants : 51
--------------------------	---------------	--------------

Institution de la Taxe de séjour intercommunale

L'an deux mille dix-huit, le treize juillet à quatorze heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, à l'étage du Centre culturel à SAINT-PIERRE QUIBERON.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Annie AUDIC, Bernard BODIC, Jean-Luc CHIFFOLEAU, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Marie-Claude DEVOIS, Jean DUMOULIN, Amélie FUSIL-DE ROBIANO, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Guy HERCEND, Bernard HILLIET, Roger JOFES, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Olivier LEPICK, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Marie-Thérèse BAILOT à Jean-François GUEZET, Serge CUVILLIER à Jean-Luc CHIFFOLEAU, Elisabeth GOUELLO à Christiane MOULART, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Gérard GUILLOU à Jean DUMOULIN, Fay HURLEY à Pascal LE CALVE, Michel JEANNOT à Ronan LE DELEZIR, Jean-Pierre KERBART à Amélie FUSIL-DE ROBIANO, Chantal LE BIHAN-LE PIOUSSE à Gérard PIERRE, Marie-Lise LE ROUX à Franck VALLEIN, Jean-Luc LE TALLEC à Lénaïck LE PORT-HELLEC, Jean-Maurice MAJOU à Bruno GOASMAT, Aurélie QUEIJO à François GRENET.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Lucienne DREANO, Pierrette LE BAYON, Jessica LE VISAGE, Françoise NAEL.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-21 et R. 5211-6 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 4 janvier 2018 relatif à la modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

N° 2018DC/087 – Feuille 2

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 2° du I de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales modifiées par l'article 64 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation du territoire de la République, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique est, depuis le 1^{er} janvier 2017, compétente en matière de promotion touristique ;

Considérant que l'article L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales offre la possibilité aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme d'instituer la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2333-27 du Code général des collectivités territoriales le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de communes ;

Considérant la nécessité de disposer de ressources intercommunales pour soutenir les actions de promotion touristique, notamment celles menées par l'office de tourisme intercommunal Baie de Quiberon la Sublime ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'instituer la taxe de séjour qui nécessite de se prononcer sur :

- le régime fiscal ;
- la période de perception ;
- les tarifs ;
- le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- les exonérations applicables ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 15 juin 2018 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Bernard HILLIET, Vice-président, Délégué à l'Économie touristique ;

Le Bureau en date du 15 juin 2018 ;

N° 2018DC/087 – Feuille 3

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 *Abstention* : Olivier LEPICK), le Conseil communautaire DECIDE :

- d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire comme suit :

Nature d'hébergement	Mode de tarification
Palaces	Réel
Hôtels de tourisme	Réel
Résidences de tourisme	Réel
Meublés de tourisme	Réel
Villages de vacances (auberges de jeunesse et colonies de vacances)	Réel
Chambres d'hôtes	Réel
Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement	Réel
Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air	Réel
Ports de plaisance	Réel

- de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- de fixer les tarifs par catégorie d'hébergement suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces	2,35€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,85€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

N° 2018DC/087 – Feuille 4

- d'adopter le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- d'exonérer de la taxe de séjour :
 - les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par mois ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : **19 JUIL. 2018**

Le Président

Philippe LE RAY

